

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015

L'an deux mil quinze, le deux juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean DUFRESNE, Maire.

Etaient présents : Messieurs Jean DUFRESNE, Pierre VASSEUR, Nicolas ROLLAND, Alexandre MENARD, Paul PENET, Gérard LANDAIS.

Mesdames Sandrine LANDRY, Viviane PAVAN, Florence CHAVENEAU, Laurence COLLIGNON-THOMAS, Sylvie LAME, Maria GUERRA.

Etaient absents : Mme Bénédicte LAURENT

Messieurs Nicolas BOUCHER (Pouvoir à Laurence COLLIGNON-THOMAS), Laurent VOISIN (Pouvoir à Sylvie LAME).

Mme Florence CHAVENEAU a été élue secrétaire.

Lecture du compte-rendu de la réunion précédente

Adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

M. le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour :

- Transfert de l'instruction des actes d'urbanisme au Syndicat mixte du Pays Loire Nature.

A l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

DCM 44-2015 - TRANSFERT DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE NATURE.

Cette délibération annule et remplace la délibération 28-2015 : instruction des actes d'urbanisme

M. le Maire expose que la Loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition gratuite, auprès des Communes de plus de 10 000 habitants ou membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants (codifié par l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme), des services d'instruction de l'État au 1^{er} juillet 2015. Afin de palier cet état de fait, les Communautés de Communes Touraine Nord-Ouest, Gâtine et Choisilles, Pays de Bourgueil puis de Racan, ont souhaité mutualiser leurs moyens afin d'offrir un service public efficace tout en maîtrisant son coût.

Suite à un travail préparatoire avec Monsieur le Préfet, il a donc été proposé de s'appuyer sur le Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine, afin de transférer l'instruction à un niveau *supra* communautaire, sans que la compétence des Maires pour délivrer les autorisations d'urbanisme en soit affectée (transfert uniquement de charges). Ainsi, conformément aux articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'urbanisme et à l'article L.5721-2-1 du CGDT, le Syndicat Mixte du Pays Loire Nature a modifié ses statuts, par sa délibération n°52-2014 en date du 6 novembre 2014, afin d'être compétent en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

M. le Maire précise que ce transfert de « charges » s'accompagne d'un transfert de moyens afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité en charge de l'instruction des autorisations

d'urbanisme. Les besoins du service en personnel sont évalués à 2,5 Équivalents Temps Plein (ETP) pour l'année 2015. Ce nombre reste modulable à l'avenir en fonction de la charge effective de travail. Par voie de conséquence, la mise à disposition du personnel instructeur et les charges de fonctionnement du service y afférentes, retracées dans le budget du Syndicat Mixte, donnent lieu à un remboursement dont les modalités de calcul sont définies par la convention tripartite présentée en annexe à la présente délibération.

Cette convention a pour objet de définir les modalités :

- de la mise à disposition du service instructeur du SM PLN auprès de la Commune et leurs obligations réciproques,
- du financement par la Communauté de Commune du Pays de Bourgueil (PB).

À titre indicatif, le Maire indique que sur la base des orientations budgétaires 2015 du service urbanisme du PLN, la part à financer par la CC PB sera de **51 087,10€**. Les modalités de calcul à la charge de la CC PB sont définies dans la convention figurant en annexe de la présente délibération. Afin d'assurer le remboursement du fonctionnement du service instructeur du Syndicat Mixte, M. le Maire indique que le Conseil Municipal doit habiliter la Communauté de Communes dont la Commune est membre à financer le service, selon des modalités de calcul définies dans la convention tripartite en annexe.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-2-1 relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.410-5 et R.423-15 relatifs aux autorités compétentes pouvant se charger des actes d'instructions ;

Vu la Loi n°2014.366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 134 relatif à la cessation de la mise à disposition des services de l'État pour les instructions des actes d'urbanisme pour les Communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine, modifiés par délibération du 06 novembre 2014 ;

Vu la délibération 57-2014 du Comité Syndical du Pays Loire Nature Touraine en date du 15 décembre 2014, autorisant le Président du Syndicat à signer toute convention entre les Communes et le Syndicat Mixte ;

Vu la délibération 02-2015 du Comité Syndical du Pays Loire Nature Touraine en date du 13 janvier 2015, fixant le coût du service instructeur à 3,86€ par habitant concerné sur la base DGF de l'année précédente ;

Vu la convention entre le Syndicat Mixte du Pays Loire Nature et la Commune figurant en annexe ;

Vu la délibération DEL.2015- 063 de la Communauté de Communes Pays de Bourgueil, en date du 28 mai 2015, relative au financement du service instructeur ADS du SM Pays Loire Nature Touraine.

Considérant qu'au titre des articles R.410-5 et R.423-15, le Syndicat Mixte du Pays Loire Nature est une autorité compétente en matière d'instruction des actes d'urbanisme ;

Considérant qu'au titre de l'article 134 de la Loi dite ALUR, la Commune d'INGRANDES DE TOURAINE fait partie d'un EPCI de plus de 10 000 habitants et qu'elle ne bénéficiera plus de la mise à disposition gratuite des services de l'état pour l'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que la Communauté de Communes Pays de Bourgueil ne souhaite pas répercuter le coût du service instructeur sur ses Communes membres.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter le principe du financement du service instructeur du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine par la CC PB, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût du service instructeur [1]

Nombre total d'habitants estimé lors des orientations budgétaires

Soit un coût de **3,86€ par habitant concerné** sur la base de la population DGF au 31 décembre 2014, à la charge de la Communauté de Communes ;

Coût final sur année complète propre à la Communauté de Communes =

Coût d l'habitant X Nombre d'habitans concernés de la CC [2]

(1) *Fonctionnement + amortissement prévisionnel*

(2) *Base DGF de l'année précédente au 31 décembre de la CC*

Soit un coût de **51 087,10 €** pour l'année 2015.

- D'accepter les termes et conditions de la convention tripartite présentée en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine et la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil, ayant pour objet les modalités administratives de l'instruction des autorisations d'urbanisme et le remboursement des frais de fonctionnement de ce service, ainsi que tout avenant futur y afférent.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

- D'accepter le principe du financement du service instructeur du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine par la CC PB, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût du service instructeur [1]

Nombre total d'habitants estimé lors des orientations budgétaires

Soit un coût de **3,86€ par habitant concerné** sur la base de la population DGF au 31 décembre 2014, à la charge de la Communauté de Communes ;

Coût final sur année complète propre à la Communauté de Communes =

Coût d l'habitant X Nombre d'habitans concernés de la CC [2]

(1) *Fonctionnement + amortissement prévisionnel*

(2) *Base DGF de l'année précédente au 31 décembre de la CC*

Soit un coût de 51 087,10 € pour l'année 2015.

- D'accepter les termes et conditions de la convention tripartite présentée en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine et la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil, ayant pour objet les modalités administratives de l'instruction des autorisations d'urbanisme et le remboursement des frais de fonctionnement de ce service, ainsi que tout avenant futur y afférent.

DCM 45-2015- Exercice du droit de préemption

M. le maire rappelle que suite à l'instauration du droit de préemption urbain dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier préemptable mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose de deux mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- la déclaration portant le n°37 120 15 0007 a été reçue le 11 juin 2015 concernant un bien cadastré section A 1101-1103. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les immeubles concernés.
- la déclaration portant le n°37 120 15 0008 a été reçue le 13 juin 2015 concernant un bien cadastré section ZB 76-77. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les immeubles concernés.
- la déclaration portant le n°37 120 15 0009 a été reçue le 23 juin 2015 concernant un bien cadastré section A 2288-2289. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les immeubles concernés.

DCM 46-2015- Plan d'aménagement et de développement durables

Vu la délibération n°49-2014 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

Considérant la réunion de concertation qui a permis de présenter le Plan d'Aménagement et de Développement Durables aux habitants de la commune le 29 juin 2015,

Considérant que les articles L 123-9 et L 123-18 du code de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal au tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU au sein de la même instance,

Considérant que le PADD du futur PLU se décline en 2 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, à savoir :

- axe 1 : préserver le caractère rural de la commune
- axe 2 : protéger l'environnement et améliorer le cadre de vie

Considérant que l'axe n°1 repose sur 4 grands objectifs :

- Assurer le renouvellement de la population
- Permettre la réalisation des logements nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé

- Préserver l'emploi local
- Conforter la vie locale

Considérant que l'axe n°2 repose sur 3 grands objectifs :

- Préserver et mettre en valeur la richesse écologique
- Prendre en compte les risques et les nuisances
- Limiter la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la tenue, ce jour, au sein de l'assemblée, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entrant dans le cadre du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

DCM 47-2015-Bilan de la cantine 2014-2015

M. le maire présente le bilan de la cantine. Celui-ci fait apparaître un excédent de 5697.52 € avant prise en compte de l'agent responsable de la cantine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

- reconduit le prix du repas de cantine à 3.10 € pour un enfant et 4.50 € pour un adulte à compter du 1er septembre 2015
- décide de changer certains fournisseurs. (2 abstentions -12 pour- 0 contre)

DCM 48-2015- Désignation de délégués au syndicat Intercommunal des cavités 37

Par un vote à bulletins secrets, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Messieurs Gérard LANDAIS délégué titulaire et Pierre VASSEUR, délégué suppléant au syndicat intercommunal des cavités 37.

DCM 49-2015-Motion sur la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités

M. Le Maire expose au Conseil Municipal que le comité directeur de l'Association des Maires de France (AMF) a décidé d'engager la mobilisation de tous les maires contre la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités. Il propose d'adopter une motion visant à préserver l'identité communale et la proximité, et à maintenir l'activité économique et les services publics locaux.

Pour que cette motion ait le plus fort impact, il suggère que chaque membre du Conseil Municipal porte son nom et sa signature sur le document. Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Questions diverses

- Groupement de commandes de travaux de voirie
Le planning de travaux vient d'être adopté : Pour INGRANDES, l'entreprise HARDOIN interviendra entre le 28 juillet et le 7 août.
- Bâtiment -JOSSE-
Le sol a été bétonné par le personnel communal avec l'aide de quelques Conseillers Municipaux.
- Le transformateur EDF - rue de Touraine

Il va être déplacé vers la rue des Trois Volets

- Pique-nique du 14 juillet

Sandrine LANDRY demande que du matériel soit emporté à l'étang E. MARTIN.

L'appétitif sera offert par la commune.

- Comblement des cavités souterraines sous la RD 71

Le chantier est terminé. Les panneaux de déviation seront déposés le 15 juillet. M. ROLLAND expose qu'un panneau sens interdit a été arraché rue de la Galéchère pendant environ 1 h. Mme LANDRY explique que M. SIMON est l'auteur des faits.

Le Conseil Municipal demande à M. le Maire de bien vouloir verbaliser le contrevenant. Une lettre recommandée lui sera adressée.

- Chaudière du Stade

Le dossier est en cours.

- Compteur électrique de l'église

Le contrat a été revu.

- Défibrillateur

Une étude est en cours concernant son électrification

- Portail de l'école

Des devis pour un sablage et une application de peinture ont été demandés.

- Finances

La commission -finances- se réunira mercredi 26 août 2015 à 20 h.

Tour de table

Mme LANDRY

Elle informe le Conseil Municipal que le centre culturel Européen SAINT MARTIN de TOURS organise une randonnée pédestre dans la bande verte et citoyenne à INGRANDES le 18 juillet 2015 de 9 h à 15 h.

M. LANDAIS

Le syndicat du bassin de l'Authion se propose de nettoyer 300 mètres de bord de rivière. La municipalité doit définir le lieu. Affaire à suivre.

Le Maire,
J. DUFRESNE